

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-028

SÉANCE DU 03 AVRIL 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; M. Loïc ALIRAND (adjoint) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; M. Christophe MOREL-JOURNAL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Nicole BRIAND ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Damien JACQUEMONT ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Patricia GARCIA ; M. Jérôme FRANÇOIS.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** Mme Brigitte RAMOND (adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Martine BIARD donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Isabelle BUSQUET ; M. Nicolas DE GARILHE donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Emile COHEN ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE donne pouvoir à M. Loïc ALIRAND (adjoint).

**Membre absent :** aucun

**Nombre de présents :** 26

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Nombre de votants :** 33

**OBJET** CREATION D'UN FONDS DE DOTATION COMMUNAL

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la Ville d'Écully souhaite créer un fonds de dotation à vocation patrimoniale et culturelle sur son territoire afin de renforcer l'action publique par le biais d'opérations d'intérêt général, financées grâce à des fonds privés collectés conformément au cadre défiscalisé prévu par la loi.

Le fonds de dotation créé par la Ville d'Écully est à vocation culturelle, et plus particulièrement patrimonial, en raison d'un caractère, sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Il aura pour priorité les projets patrimoniaux d'intérêt général et les collections patrimoniales présents sur le territoire communal : les interventions artistiques sur les bâtiments ou dans les sites patrimoniaux (comme les vitraux de l'église, les fresques, etc.), les projets d'art dans l'espace public. Il a également pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville d'Écully.

A cette fin, il est proposé d'adopter les statuts du Fonds de dotation qui régissent toutes les dimensions de la nouvelle structure juridique, et qui sont paraphés par les membres fondateurs.

Le Conseil d'administration du Fonds sera composé au maximum de 10 membres, dont 4 membres élus issus du Conseil Municipal, et 6 autres membres, parmi lesquels un représentant de l'association « Société d'Histoire d'Écully », un membre d'une fondation patrimoniale, des chefs d'entreprises et des particuliers intéressés par les questions de patrimoine.

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est par principe secret. Néanmoins, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ne prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil municipal peut, s'il le souhaite, procéder à un scrutin public à mains levées.

Les quatre membres du Conseil d'administration du Fonds issus du Conseil municipal proposés sont :

- Madame Isabelle BUSQUET,
- Monsieur Vincent FRIDRICI,
- Madame Géraldine BALLIGAND,
- Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER.

Par ailleurs, pour affirmer les principes éthiques et déontologiques qui guident et cadrent l'action du Fonds de dotation, en cohérence avec sa vocation et son objet, il est proposé une charte éthique de Mécénat. Celle-ci a pour but de rappeler les valeurs qui doivent guider les actions du Fonds dans le respect de la législation, de l'intérêt général, du bien commun et des souhaits des mécènes du Fonds de dotation.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La Commission Culture réunie le 18 mars 2024, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240403-DELIB_2024-028-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024
--

A l'unanimité, par 33 voix pour :

- S'est prononcé sur le mode de scrutin retenu pour l'élection de leurs membres : public à mains levées ;
- Valide le principe de création d'un Fonds de dotation à vocation patrimoniale et culturelle ;
- Valide le nom de « Fonds de dotation Ecully Patrimoine » ;
- Valide le projet de statuts du Fonds annexé à la présente délibération ;
- Valide le projet de Charte éthique du Fonds annexé à la présente décision ;
- Désigne en son sein par vote les quatre membres du Conseil d'administration du Fonds issus du Conseil municipal :
  - o Madame Isabelle BUSQUET,
  - o Monsieur Vincent FRIDRICI,
  - o Madame Géraldine BALLIGAND,
  - o Monsieur Jean-Pierre MANIGLIER.

Ainsi délibéré,  
A Écully, le 3 avril 2024

Le Secrétaire,

  
Jean-Pierre MANIGLIER

Le Maire,

  
Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le 12 AVR. 2024  
Le Maire

  
Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240403-DELIB\_2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

## FONDS DE DOTATION ÉCULLY PATRIMOINE

### PROJET DE STATUTS

#### ***Préambule***

Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la ville d'Écully, par délibération de son Conseil municipal du 3 avril 2024, crée un fonds de dotation à vocation patrimoniale et culturelle sur le territoire d'Écully en vue de renforcer l'action publique par différentes actions et opérations d'intérêt général financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi. A cette fin, les statuts ci-après sont adoptés.

#### ***Titre 1 : CONSTITUTION***

##### **Article 1 : Création et dénomination**

Le fonds de dotation est à vocation patrimoniale et culturelle et est constitué par :

- la Ville d'Écully
- la fondation de Mme Delayen,
- une association historique locale (Société d'Histoire),
- des particuliers,
- des entrepreneurs

Il est créé en exécution de la délibération du Conseil municipal du 3 avril 2024. Il est régi par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (articles 140 et 141), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

La dénomination du fonds de dotation est « Fonds de dotation Ecully Patrimoine ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

##### **Article 2 : Objet du Fonds**

Le fonds de dotation créé par la Ville d'Écully est à vocation culturelle, orienté plus particulièrement vers les patrimoines, en raison de leur caractère, sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Il aura pour priorité les projets patrimoniaux d'intérêt général et les collections patrimoniales présents sur le territoire communal : les interventions artistiques sur les bâtiments ou dans les sites patrimoniaux (comme les vitraux de l'église, les fresques, etc.), les projets d'art dans l'espace public, il a également pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville d'Écully.

##### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du fonds est fixé au Pavillon de la Condamine, avenue du docteur Terver, 69130- Écully

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Ce siège doit impérativement demeurer sur le territoire écullois.

##### **Article 4 : Durée**

Le Fonds est administré pour une durée indéterminée.

## ***Titre 2 : Fonctionnement et administration***

### **Article 5 : Instances du Fonds**

Le fonds est administré par un conseil d'administration.

### **Article 6 : Gratuité des mandats**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

### **Article 7 : Conflits d'intérêts**

Les administrateurs doivent établir à leur entrée en fonction une déclaration d'intérêt qui est remise au Président du conseil et qui doit être actualisée au besoin au cours du mandat.

Lorsqu'un administrateur est en situation de conflits d'intérêts par rapport à un donateur ou un bénéficiaire il en informe par écrit, le Président.

L'administrateur en situation de conflits d'intérêts s'abstient de tout acte de gestion sur le dossier, objet du conflit d'intérêt. Il ne prend part à aucune réunion, n'émet aucun avis, ne prend part ni au vote ni aux discussions sur ce sujet.

### **Article 8 : Composition du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose de dix membres au maximum :

- quatre membres élus (représentants de la ville d'Écully),
- six personnes qualifiées au plus (deux représentants au plus des mécènes, et quatre personnalités au plus issues de la société civile)

**Les membres élus sont les représentants de la ville d'Écully**, et sont désignés par le Conseil Municipal.

**Les personnes qualifiées** sont désignées par les membres élus du conseil d'administration. Elles doivent entretenir un lien particulier avec la ville d'Écully ou avoir une compétence particulière dans le domaine des activités du Fonds de dotation.

**Le président ou la Présidente du Fonds** est désigné (e) par le conseil d'administration en son sein. Il ou elle est nommé (e) pour la durée de son mandat d'administrateur.

Les représentants de la ville d'Écully sont nommés pour la durée de leur mandat municipal. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre élu sera remplacé pour la durée de son mandat restant à couvrir par son assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées sont nommées pour une durée de deux ans Leur mandat commence à courir à compter de leur nomination. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les personnes qualifiées ne peuvent pas être choisies parmi les membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de qualité au titre de laquelle une personne qualifiée a été désignées, le membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par les membres élus du conseil d'administration. Les décisions prises par le conseil d'administration dans l'intervalle demeurent toujours valides.

Tout membre du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire d'office si celui-ci fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine criminelle, délictuelle ou contraventionnelle de cinquième catégorie.

En cas d'absences répétées d'un membre, le membre peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Article 9 : Réunion et délibération du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou de sa présidente.

Il se réunit également sur demande motivée d'au moins le tiers de ses membres.

La convocation, envoyée quinze jours avant la réunion, précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins des membres, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinquante pour cent de ses membres ayant une voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs au maximum. Un représentant de la ville d'Ecully ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du fonds représentant la ville d'Ecully.

Les membres du conseil d'administration disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Directeur du fonds assiste aux séances du conseil d'administration. Il a voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la présidente est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne qu'il souhaite à assister à une séance du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le président en début de réunion.

## **Article 10 : Attributions du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté par le président ; il adopte également le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le président sur l'activité et la situation financière du fonds. Il répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

- Il élit parmi ses membres un président ou une présidente ;

Dans le respect des droits de la défense, il peut le révoquer pour juste motif à la majorité des trois cinquièmes et en élire un nouveau pour le reste du mandat à courir ;

- Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications et se prononce, le cas échéant, sur les prévisions en matière de personnel qui sont établies par le président ; il détermine le taux de prélèvement des sommes collectées, destiné à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement du fonds ; il décide de l'affectation des ressources aux programmes relevant de l'objet du fonds ;

- Il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président avec les pièces justificatives à l'appui ;

- Il adopte, sur proposition du président, le règlement intérieur, s'il y a lieu ;

- Il accepte ou refuse les donations, dons et legs qui lui sont consentis ;

- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au II de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;

Il autorise en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;

- Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

- Il fixe sur proposition du président, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

- Il nomme le cas échéant s'il y a lieu, sur proposition du président, le directeur du fonds de dotation, détermine les modalités de calcul et approuve le montant de sa rémunération. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;

- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

- Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Il adopte en particulier, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par l'émetteur ;

- Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités à fonction consultative composés de personnalités qualifiées qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de deux années renouvelables. Ces comités sont chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programme conduits par le fonds de dotation, dont il fixe la composition, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement ;
- Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ;
- Il établit un règlement des contreparties susceptibles d'être offertes aux mécènes ;
- Il établit une charte éthique tendant notamment à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du conseil d'administration.

### **Article 11 : Le Président**

Sous l'autorité du conseil d'administration, le président assure la gestion du Fonds au quotidien et a autorité sur le personnel.

Le président représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.

Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il prépare le budget, le rapport d'activité et, en tant que de besoin, le rapport de gestion et le règlement intérieur. Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport annuel de gestion.

Il avise le cas échéant s'il y a lieu, le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le président est habilité à ouvrir, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation. Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Le président veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration. Il est chargé de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès du préfet du département. (Notamment dépôt des comptes, modifications des statuts, changement de dirigeants, etc.).

Le président peut déléguer, sous son contrôle et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un membre du conseil d'administration ou au directeur du fonds.

En cas d'empêchement provisoire du président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à 30 jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des membres du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration à la majorité des trois cinquièmes, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement du président dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

### **Article 12 : Le Directeur**

Le directeur ou délégué général du fonds de dotation, qui serait éventuellement embauché ou mis à disposition, assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Pour cette nomination, le conseil d'administration se prononce à la majorité des trois cinquièmes. Il est mis fin aux fonctions de directeur dans les mêmes conditions.

### ***Titre 3 : Dotation et ressources annuelles***

#### **Article 13 : Dotation**

La dotation comprend la dotation initiale du fonds et est augmentée par l'ensemble des libéralités faites au fonds, à savoir les dons et les legs.

La dotation du fonds est consommable (point important à mentionner pour utilisation des crédits de la dotation créant le fonds !) sans toutefois pouvoir être inférieur à 15 000 euros.

#### **Article 14 : Ressources du fonds**

Les ressources du fonds peuvent comprendre :

1. Les revenus de la dotation ;
2. Le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
3. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
4. Le produit des activités autorisés par les présents statuts ;
5. Toutes les autres recettes autorisées par les lois et les règlements.

#### **Article 15 : Exercice social**

L'exercice social du fonds commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (à arbitrer ce point important, car c'est au moment de la clôture des comptes du premier exercice que le préfet vérifie si le fonds a bien eu ses 15 000 euros pour la création du fonds, et également pour programmer et payer l'intervention du commissaire aux comptes, obligatoire à partir d'un montant de ressources dépassant les 10 000 € en fin d'exercice).

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication du fonds au journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette publication aura été effectuée.

#### **Article 16 : Établissement des comptes**

En application de l'article L. 612-4 du code du commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site internet de la direction des journaux officiels, des comptes annuels (un bilan, un compte de résultat et une annexe), le cas échéant s'il y a lieu certifiés par un commissaire aux comptes, dont la présentation est conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

#### ***Titre 4 : Relations avec les donateurs***

#### **Article 17 : Projets éligibles**

Sont éligibles aux dons deux types de projets :

- Ceux définis comme tels par le conseil d'administration
- Ceux proposés par un éventuel donateur

Ces projets doivent être conformes aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, correspondre à des actions d'intérêt général, ainsi qu'à la charte éthique adoptée par le conseil d'administration du fonds.

#### **Article 18 : Convention avec les donateurs**

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

La convention prévoit les éventuelles contreparties accordées au donateur, dans le strict respect de la réglementation fiscale en ce domaine. Les contreparties accordées par la ville d'Ecully devront être autorisées par cette dernière et précisées dans la convention entre le fonds et le donateur.

#### **Article 19 : Comité(s)**

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités à fonction consultative (comité d'investissement, comité d'orientation, comité de projets, comités de donateurs/ mécènes, etc.) qui donnent leur avis au conseil d'administration, de leur propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant la politique d'investissement, la sélection des projets, l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, entre le fonds et la collectivité, les contreparties accordées, les conventions, opérations de valorisation, etc.

Les membres desdits comités exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais occasionnés par celles-ci peuvent donner lieu à remboursement sur production de pièces justificatives.

Le règlement intérieur du ou des comités à fonction consultative est adopté par le conseil d'administration.

## ***Titre 5 : Modification des statuts et dissolution***

### **Article 20 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration du fonds, à la majorité des trois cinquièmes, et après délibération conforme du conseil municipal.

### **Article 21 : Dissolution**

Le conseil d'administration prononce la dissolution du fonds à la majorité des trois cinquièmes. En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du fonds. L'actif net est attribué selon les modalités définies par le conseil municipal et dans les conditions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

## ***Titre 6 : Règlement intérieur et dispositions diverses***

### **Article 22 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil d'administration à la majorité des trois cinquièmes. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

### **Article 23 : Disposition dérogatoire. Composition du premier conseil d'administration**

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, le premier conseil d'administration sera composé des cinq membres élus par le conseil municipal. Ces membres devront désigner selon la procédure prévue à l'article 9, dans un délai d'un mois à compter de la publication au journal officiel de la constitution du fonds les personnes qualifiées, de façon que le conseil d'administration soit composé de onze membres au maximum.

### **Date et signature des fondateurs :**

# FONDS DE DOTATION ÉCULLY PATRIMOINE

## Charte Ethique de Mécénat

### 1. PREAMBULE

Le Fonds de Dotation Écully Patrimoine est un fonds de dotation créé par délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2024.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son objet est le suivant :

*« Le fonds de dotation créé par la Ville d'Écully est à vocation culturelle, orienté plus particulièrement vers les patrimoines, en raison de leur caractère, sociétal, durable, symbolique et fédérateur. Il aura pour priorité les projets patrimoniaux d'intérêt général et les collections patrimoniales présents sur le territoire communal : les interventions artistiques sur les bâtiments ou dans les sites patrimoniaux (comme les vitraux de l'église, les fresques, etc.), les projets d'art dans l'espace public, il a également pour mission de contribuer au développement de la politique culturelle de la Ville d'Écully ».*

Le présent Fonds s'engage à utiliser des méthodes de gestion visant à optimiser l'emploi des fonds dont il dispose et met en place des procédures et des contrôles pour ce faire. Il affecte les fonds dans le cadre de son projet conformément aux souhaits des donateurs, dans les limites fixées dans la présente charte.

Le Fonds souhaite par la présente charte énoncer les règles qui guideront ses relations avec les donateurs dans un cadre de mécénat.

### 2. ETHIQUE et DEONTOLOGIE

La présente charte affirme les principes éthiques et de déontologie qui guident et cadrent l'action du Fonds de dotation Écully Patrimoine, en cohérence avec sa vocation et son objet, mais aussi avec les valeurs de son créateur, la Ville d'Écully. A travers le Fonds de dotation dédié au patrimoine et à la culture, la Ville d'Écully entend associer les entreprises, les particuliers, les organismes sans but lucratif, à une démarche partagée au service du territoire et fédérer ces différents acteurs autour de projets patrimoniaux et culturels d'intérêt général.

**Des principes fondamentaux** sont partagés et promus via la signature de cette charte : le respect de l'intérêt général, la prévention et l'interdiction des conflits d'intérêt, la conformité aux lois et réglementations, l'intégrité, la transparence. Cette charte vise ainsi à favoriser l'application de la législation dans le respect du bien commun, des prérogatives des mécènes et du Fonds de dotation.

Elle a vocation à s'appliquer aux administrateurs du Fonds, ses salariés, ses fondateurs et l'ensemble des membres des différents comités le composant.

#### **Respect de l'intérêt général**

Le principe d'intérêt général constitue la base de l'objet, de la mission et de l'action du Fonds de dotation Écully Patrimoine. L'ensemble des parties prenantes du Fonds doivent assumer leurs responsabilités et conduire leurs actions en accord avec le respect de l'intérêt général.

L'objet du Fonds doit être scrupuleusement respecté. Il ne peut intervenir qu'au profit de la Ville d'Écully et d'opérateurs culturels du territoire dans les domaines énoncés dans l'article 2 des statuts du Fonds et dans les conditions fixées par le code général des impôts.

La gestion du Fonds est et doit demeurer désintéressée. Il n'agit pas pour un cercle restreint de personnes et nulle personne au sein du Fonds ne peut s'attribuer les revenus et les biens du Fonds.

### **Prévention et interdiction de conflits d'intérêts**

La prévention et l'interdiction des conflits d'intérêts sont une exigence posée par l'article 7 des statuts du Fonds de dotation Ecully Patrimoine. Chaque personne ou organisation partie prenante du Fonds doit se prémunir contre tout conflit d'intérêt et veille en conséquence à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité ou à ne pas tenir de propos qui le placeraient dans une situation de conflit d'intérêt avec le Fonds.

Les personnes membres du Conseil d'administration et des autres conseils (s'il en est créé) et les salariés du Fonds devront en particulier s'abstenir d'entretenir un lien ou un intérêt dans le projet soutenu par le Fonds, si ce lien est de nature à influencer sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions au sein du Fonds. Tout risque doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Président du Fonds.

### **Intégrité**

L'ensemble des intervenants au sein du Fonds agit en respectant des principes d'intégrité et en se comportant de manière juste et honnête. Tout membre du Conseil d'Administration ou autres conseils s'engage à quitter ses fonctions dans l'hypothèse où il serait définitivement condamné pour une infraction incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du Fonds, ou étant susceptible d'entacher l'image ou la réputation du Fonds. Tout intervenant au sein du Fonds s'engage à ne pas utiliser les réseaux, les actions ou les moyens du Fonds à des fins personnelles.

### **Transparence, vérification et contrôle**

Le Fonds de dotation Ecully Patrimoine communique ouvertement sur ses actions, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans. Une gestion rigoureuse des fichiers et documents d'archives comptables est organisée pour permettre la bonne tenue des contrôles et audit du commissaire aux comptes du Fonds, ou tout autre organisme de contrôle.

### **Conformité aux lois et réglementations**

L'ensemble des intervenants au sein du Fonds doit se conformer aux lois et réglementations en vigueur en général, et notamment dans les domaines associatifs, du mécénat et du soutien aux structures d'intérêt général sans but lucratif.

### **Confidentialité et protection des données**

Tout intervenant au sein du Fonds s'engage à respecter la confidentialité des données qu'il est amené à connaître dans l'exercice de ses fonctions. Le Fonds traite toutes les données à caractère personnel ou sensible en sa possession d'une façon licite et correcte, garantissant les droits des personnes concernées et en empêchant l'accès non autorisé à des tiers.

### 3. DECLARATION D'ENGAGEMENT

La présente charte vise à garantir l'éthique et la déontologie de l'action du Fonds de dotation. Les engagements communs aux signataires de cette charte sont fondés sur le respect, la confiance et dans le but de créer une relation d'échange et d'égalité mutuelle.

Le paragraphe de la présente charte induit une triple responsabilité :

- Le respect de la présente charte et de ses principes,
- La promotion et la diffusion de la charte,
- L'engagement sur des valeurs communes

### 4. DEFINITIONS DE LA DEMARCHE DE MECENAT

Le mécénat, tel que défini dans l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, désigne « *un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

Le mécénat constitue un don désintéressé, un acte philanthropique ou un soutien matériel de nature financière ou technique, qui est librement apporté par une entreprise ou un particulier, sans contrepartie directe, à un organisme dont l'activité présente un intérêt général. Il existe différents types de mécénat :

- **le mécénat financier** correspond à un don en numéraire, dont la valeur correspond au montant du don ;
- **le mécénat de compétences** prend la forme d'une mise à disposition à titre gracieux, de savoir-faire et de personnel pendant leur temps de travail, qui est valorisée au prix de revient de la prestation apportée ;
- **le mécénat en nature** désigne le don de biens de toute nature (matériel, immatériel, corporel ou financier) à l'exclusion des contributions en numéraire ;
- **le mécénat technologique**, qui permet de placer un savoir-faire ou une technologie au service d'un projet d'intérêt général, constitue une forme spécifique de mécénat susceptible de relever à la fois du mécénat de compétence et du mécénat en nature. Le Fonds de dotation Ecully Patrimoine est ouvert à tous types de mécénat et ses différentes formes peuvent être combinées dans une même opération.
- **Le mécénat n'est pas une opération de parrainage.** Une distinction claire doit donc être établie entre mécénat et parrainage : ce dernier est assimilable à un achat de visibilité et de prestations publicitaires tandis que le mécénat est un don désintéressé. Le parrain, ou sponsor, ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène.

[Pour rappel, le parrainage, aussi appelé « sponsoring », constitue une opération commerciale dont le parrain attend un bénéfice commercial direct et proportionné au soutien apporté. Il est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 précité, comme le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Les opérations de parrainage étant destinées à promouvoir l'image du parrain, elles permettent d'identifier sa ou ses marques suivant des modalités spécifiques qui sont précisées dans chaque convention]

### 5. PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX MECENES

Les actions de mécénat sont mises en œuvre en toute transparence dans un cadre juridique sécurisé, qui procure toutes les garanties nécessaires pour se conformer aux lois et règlements.

Les dons réalisés par les mécènes ne peuvent être admis que dans le cadre des dispositions issues de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations conformément aux dispositions du code général des impôts, en particulier ses articles 200 et 238 bis

Copie de réception en préfecture  
089-216900811-20240403-DELIB\_2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 12/04/2024

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur. À tout moment, il devra, sur simple demande du Fonds de dotation Ecully Patrimoine, pouvoir justifier la valorisation sincère et étayée des actions de mécénat mises en œuvre quand ces dernières ne prennent pas la forme d'un don en numéraire. En particulier, il lui sera demandé de justifier toute réévaluation du montant du don effectué par rapport à l'estimation initialement formulée dans la convention afférente conclue avec le Fonds.

## 6. HONORABILITÉ DES TIERS

Aux termes de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que des recommandations de l'Agence Française Anti-Corruption qui en est issue, le Fonds de dotation est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle de l'honorabilité des tiers.

À ce titre, le Fonds de dotation se réserve le droit de demander, aux mécènes potentiels ou effectifs, de produire des informations visant à établir leur conformité avec les lois et règlements. Elle pourra ainsi refuser le soutien de toute personne morale qui ne serait pas en mesure d'apporter l'assurance raisonnable de la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard de la conformité de sa situation et de celle de ses dirigeants au regard du droit pénal ou commercial.

Le Fonds de dotation se réserve également le droit de refuser tout don ou apport dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. De même, elle s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères.

## 7. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fonds de dotation entend se prémunir contre tous risques de manquement à la probité et de conflit d'intérêts.

Une vigilance particulière doit être portée aux entreprises qui sont à la fois mécène ou parrain et prestataire ou soumissionnaire à un marché de la collectivité. Le Fonds de dotation demande aux mécènes et parrains de concourir activement à la prévention de toute forme de favoritisme susceptible de naître en raison des relations privilégiées nouées entre des élus ou des agents de la Ville d'Ecully à la faveur des opérations de mécénat.

Lorsqu'un mécène est en contact avec le Fonds de dotation ou est susceptible de l'être à brève échéance, le fonds de dotation et le mécène doivent conjointement veiller à ce que ces derniers n'aient accès à aucune information de nature à lui procurer un avantage, même minime, sur les autres soumissionnaires potentiels à un marché public ou un contrat de concession de la Ville d'Ecully qui aurait pour effet de porter atteinte aux règles et principes de la commande publique. Les parties feront preuve d'une vigilance similaire dans le cas où le mécène serait susceptible de candidater à un appel à projets ou à une procédure de sélection préalable à l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public de la Ville.

En particulier, il est demandé aux mécènes de s'abstenir de procéder, pendant les réunions et rencontres consacrées aux actions de mécénats, à toute digression ayant pour effet d'aborder l'une des procédures ayant trait à la commande ou à la domanialité publique. Les mécènes s'engagent plus particulièrement à se prémunir contre toute implication de leurs employés, conseils, sous-traitants ou apporteurs d'affaires susceptibles de relever de l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêt).

Pour ce qui les concerne, les agents et élus de la Ville, ainsi que les assistants à maîtrise d'ouvrage mandatés par la Ville ou l'un de ses opérateurs, s'engagent à signaler toute situation de conflits d'intérêts susceptible de naître ou de paraître naître à raison des actions de mécénat conduites avec le Fonds de dotation.

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique et à leur déontologie, la Ville d'Ecully veillera à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité, indépendamment de tout avantage ou de tout profit personnel qu'ils pourraient en retirer.

## **8. PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ**

Les actions de mécénat sont ouvertes à tous. Par exception, toutefois, certaines actions de mécénat pourront faire l'objet d'une exclusivité sous réserve que la portée de cette dernière soit strictement limitée dans le temps et dans l'espace.

## **9. AFFECTATION DU DON OU DE L'APPORT**

Le Fonds de dotation s'engage à affecter le don au projet visé à la convention de mécénat.

Elle met en place les indicateurs de suivi appropriés à cet effet.

En cas d'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau projet permettant de réaffecter les dons et apports versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, le Fonds de dotation s'engage à rembourser les dons versés dans un délai fixé contractuellement à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier ou dispositions contraires définies dans la convention afférente.

## **10. INDÉPENDANCE DANS LA CONDUITE DU PROJET**

Le Fonds de dotation se réserve le droit de refuser un projet qui, indépendamment des valeurs portées par les entreprises, ne répond pas aux finalités qu'elle s'est donnée. Sauf dispositions contraires figurant dans les conventions, les mécènes auteurs d'un don s'engagent à n'interférer ni dans la définition du contenu du projet (intellectuel, artistique, scientifique, technique), ni dans le choix des acteurs concourant à sa mise en œuvre.

## **11. CONTREPARTIES ACCORDÉES AUX MÉCÈNES**

Les contreparties aux actions de mécénat peuvent prendre la forme d'une mention ou d'un logo sur les supports de communication (plaquettes, affiches, sites internet, etc.) ou de mises à disposition de locaux (sans usage commercial), mais aussi d'animations, d'événements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'événements dédiés, de places gratuites...

La valeur des contreparties offertes aux mécènes doit être nettement disproportionnée à celle du don effectué conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur. À titre indicatif, l'administration fiscale tolère, à la date d'adoption de la présente Charte, les contreparties dont la valorisation cumulée ne dépasse pas 25 % du montant du don effectué.

Le Fonds de dotation proposera, en fonction des projets, une grille de contrepartie dans le respect des dispositions légales. Ces contreparties sont définies, dans la limite du plafond toléré par l'administration fiscale, de façon à garantir un traitement juste et équitable des donateurs. Le détail des contreparties apportées est précisé et valorisé dans la convention de mécénat conclue à cet effet.

Le Fonds de dotation ne proposera pas, ni ne donnera suite, à une quelconque contrepartie susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de l'administration ou à la sécurité des locaux.

Les mécènes s'engagent à informer le fonds de dotation des actions de communication mises en œuvre autour des actions mécénées. Ils veillent également à leur cohérence tant avec l'action soutenue qu'avec les valeurs et principes de la présente Charte.

Sous réserve d'une validation expresse préalable et du respect de sa charte graphique, le Fonds de dotation peut autoriser les mécènes à faire figurer son logo ainsi que toutes citations attachées à l'action de mécénat sur les outils de communication non commerciale du mécène.

Sauf exception, le Fonds de dotation fait valider au mécène sa présence sur les outils communication du projet. Le Fonds de dotation respectera la volonté de tout mécène de ne pas faire figurer son nom ou son logo sur les différents supports de communication papier ou numérique du Fonds.